



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

**Commune d'ERCE-EN-LAMEE**  
*Réalisation d'une opération de travaux en cours d'eau (Busage)  
sans autorisation au titre du code de l'environnement*

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**  
Au titre des articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code civil ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne, et notamment son article 1 relatif aux aménagements de cours d'eau ;**

**Vu le rapport de manquement du 8 janvier 2019 dressé la DDTM d'Ille-et-Vilaine, notifié le 7 février 2019 au GAEC DE LA NOE domicilié à BELIARD 35620 ERCE EN LAMEE, exploitant de la parcelle concernée dont il a été fait accusé réception le 8 février 2019, l'invitant à présenter ses observations sur le rapport d'inspection ;**

**Vu l'absence d'observation formulée par le GAEC DE LA NOE sur le rapport de manquement ;**

**Considérant :**

- Les investigations effectuées par l'inspecteur de l'environnement, M. Doublet Camille, faisant état de travaux sur un cours d'eau situé à proximité du lieu dit « "Béliard" » sur la commune d'ERCE-EN-LAMEE ayant impacté un linéaire de 185 mètres ;
- L'absence d'observation formulée par le GAEC DE LA NOE sur le rapport de manquement ;
- Que le GAEC DE LA NOE reconnaît avoir procédé aux travaux en cours d'eau à proximité du lieu dit "Béliard", parcelle YK 046, sur le territoire de la commune d'ERCE-EN-LAMEE sans détenir d'autorisation administrative au titre des articles L.214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement ;

- Que le GAEC DE LA NOE est l'exploitant de la parcelle considérée section YK 046 à ERCE-EN-LAMEE ;
- Que les travaux exécutés vont à l'encontre des dispositions des chapitres 1<sup>er</sup> à 2 du titre III livre IV du code de l'environnement qui visent à assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;
- Que les travaux en cours d'eau effectués sur un cours d'eau sont soumis à la procédure d'autorisation au regard de l'article R 214-1 du code de l'environnement sous la rubrique :
  - 3.1.2.0. *Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :*
    - 1° - *Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m :  
Autorisation*
    - 2° - *Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : Déclaration  
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.*
- Que les travaux en cours d'eau réalisés sur le cours d'eau situé sur la parcelle YK 046 au lieu-dit «Béliard» sur le territoire de la commune d'ERCE-EN-LAMEE n'ont pas fait l'objet d'une autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement ;
- Que les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement prévoient qu'en cas d'inobservation des dispositions prévues, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine :**

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté**

Le GAEC DE LA NOE domicilié au lieudit « BELIARD » à ERCE EN LAMEE est **MIS EN DEMEURE** avant le 30/09/2019 de régulariser sa situation au titre de la loi sur l'eau :

- soit en déposant un dossier loi sur l'eau, conforme aux articles L 214-1 à 3 du code de l'environnement, auprès du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour les travaux d'aménagement de cours d'eau sus-mentionnés ;
- soit en retirant le busage posé. Le cours d'eau modifié devra avoir retrouvé son caractère initial.

### **Article 2 – Dispositions particulières**

Faute de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions nécessaires à assurer la protection du milieu aquatique et les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 – Contrôle**

Le propriétaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L 171-1 et L.172-5 du code de l'environnement.

#### **Article 4 – Délai et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue Contours de la Motte 35000 RENNES) territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

#### **Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 2 mois ; une copie en sera déposée en mairie d'ERCE EN LAME et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage d'Ille et Vilaine et le Maire d'ERCE-EN-LAMEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à RENNES, le 22 MARS 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Cheffe du Service EAU et BIODIVERSITE

  
Catherine DISERBEAU